



DÉCISION

N° : 2026-354

Exécutoire le : 13 AOUT 2026

Publiée / Notifiée le : 13 AOUT 2026

Visée le : 12 AOUT 2026

PROCEDURES FONCIERES

Convention de mise à disposition du domaine public de Grand Lac Pique-nique ARCD73 – site des Mottets

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu la délibération en date du 14 avril 2026, donnant délégation au président pour décider la mise à disposition du patrimoine immobilier de Grand Lac,
- Vu les parcelles composant le site dénommé « Site des Mottets », cadastrées section OB n°792 et n°787 sises sur la commune Viviers-du-Lac, propriété de Grand Lac,
- Vu la demande du 29 juin 2026 de l'association ARCD73, qui a sollicité Grand Lac pour obtenir la mise à disposition des espaces ci-dessus visés dans le cadre de l'organisation d'un pique-nique,

Considérant que cette manifestation est d'intérêt général de par son caractère associatif,

Considérant que Grand Lac accepte de mettre ces espaces à disposition de l'association ARCD73 afin d'organiser un pique-nique,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

De conclure une convention de mise à disposition du domaine public avec l'association ARCD73, représentée par sa Présidente, Madame Joëlle LAPERRIERE, pour l'autoriser à occuper temporairement :

- Une partie des parcelles composant le site dénommé « Site des Mottets », section OB n°792 et n°787 sises sur la commune Viviers du Lac.

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est conclue pour la journée du vendredi 11 septembre 2026 de 9h30 à 18h00.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par le caractère non lucratif de l'association bénéficiaire ainsi que par l'intérêt local que présente l'organisation d'une manifestation conviviale destinée aux retraités du territoire.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Madame Joëlle LAPERRIERE, Présidente de l'Association ARCD73

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 11 août 2026,

Pour le Président empêché,

Jean-François BRAISSAND
3^{ème} vice-Président délégué à l'eau
potable, à l'assainissement et à la
protection contre les inondations





CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC DE GRAND LAC

Site des Mottets Evènement Pique-nique ARCD Savoie Vendredi 11 Septembre 2026 09h30-18h00

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026.

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

L'association ARCD73 (association des retraités du Conseil Départemental de la Savoie), domiciliée à Hôtel du Département – CS 31802 – 73018 Chambéry Cedex
Représentée par Mme Joëlle LAPERRIERE, Présidente

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,



IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'occupant est autorisé à occuper temporairement une partie du **site des Mottets (proximité des barbecues et des sanitaires)** sur la commune du Viviers-du-Lac tel que désigné sur la carte en annexe.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des termes de la présente qu'il s'oblige à exécuter et accomplir.

L'OCCUPANT est expressément autorisé à exercer les activités suivantes :

- **Pique-nique, et barbecue, activités en plein air pour un groupe de 80 personnes**

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour le vendredi 11 septembre 2026 (de 09h30 à 18h00)**.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer l'emplacement concerné. La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

Article 3 : Désignation des biens

GRAND LAC met à disposition de l'OCCUPANT une partie du **Site des Mottets (proximité des barbecues et des sanitaires)** sur la commune du Viviers-du-Lac., sur les parcelles cadastrées section OB n°792 et n°787.

Article 4 : Destination du bien mis à disposition

Les parcelles, objet de la présente convention, seront utilisées aux fins d'exercer l'activité suivante :

- **Pique-nique et activités en plein air.**

L'espace mis à disposition sera géré par l'occupant pendant toute la durée de la convention.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

Tout changement de la destination des lieux ou usage non conforme donnera lieu à résiliation de la présente dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente.

Article 5 : Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par le caractère associatif de l'évènement.

1500 boulevard Lepic
CS 20000
73100 AIX-LES-BAINS CEDEx

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr



Article 6 : Droits et obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à faire des lieux objets de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L'occupant déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

Il appartiendra à l'occupant d'assurer le gardiennage des terrains, le contrôle d'accès ainsi que leur nettoyage après l'évènement (ramassage des déchets et évacuation dans les conteneurs disponibles sur le site).

L'ensemble des espaces occupés énumérés à l'article 3 et dont les plans sont fournis en annexes doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées à l'OCCUPANT.

Seuls sont autorisés :

- Pique-nique
- Barbecue, table, chaises
- Accès véhicule pour dépôt et reprise matériel (stationnement véhicule sur le parking).

L'occupant ne doit pas gêner les autres activités sur le site et s'engage à laisser le site propre.

L'occupant doit respecter le règlement intérieur du site.

(A noter que Grand Lac ne peut effectuer une réservation de table ou de barbecue. Cela reste à la charge de l'Occupant).

Article 7 : Droits et obligations de Grand Lac

Grand Lac s'engage à mettre à disposition de l'occupant, le bien désigné à l'article 3. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

Article 8 : Assurances et responsabilités

L'occupant s'engage à adresser à Grand Lac, une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.



Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

Article 9 : Reprise du bien à l'issue de la convention

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de libérer les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance.

Le bien doit être remis à Grand Lac en bon état d'entretien et de réparation.

Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration du bien tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

L'occupant est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble situé au n°2 Place de Verdun – 38 000 GRENOBLE.

Fait à Aix-les-Bains,

Le 31/8/2026
Pour l'Occupant,



1500 boulevard Lepic
CS 20000
73100 AIX-LES-BAINS CEDEX
Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70
www.grand-lac.fr

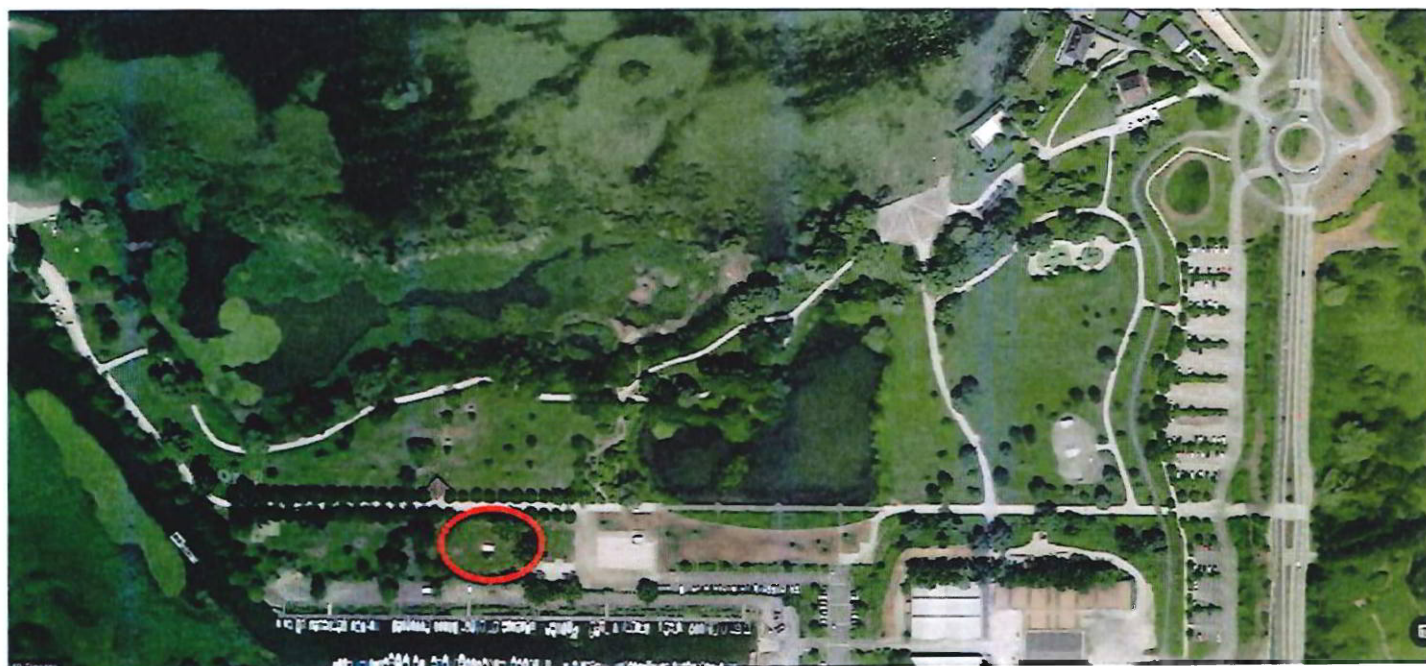
Le 31/8/26
Pour Grand Lac,

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président

Jean-François BRASSARD
3^e Vice-Président délégué à l'en-
semble à l'aménagement et à la
protection contre les incendies



Annexe : biens mis à disposition, cartes, dossier de l'OCCUPANT etc....



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-354 : Convention de mise à disposition du domaine public de Grand Lac - Pique-nique ARCD73 - Site des Mottets

Date de transmission de l'acte : 12/08/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 12/08/2026

Numéro de l'acte : Dec2588 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260811-Dec2588-AI

Date de décision : 11/08/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres

